

A2Z
Société par Actions Simplifiée

au capital de 24 000 euros

Siège social : 5 Rue Serpaize – 38200 Vienne

Statuts

Création le 1^{er} novembre 2020

Statuts mis à jour le 21 Janvier 2021
Suite à l'augmentation de capital

Statuts mis à jour le 25 Janvier 2022
Suite au changement de siège social

Statuts mis à jour le 19/06/2025
Suite au changement de siège social

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Wejih REJAB

Né le 16/12/1983 à Dijon (21)

De nationalité Française

Demeurant à LYON 9^{ème} (69009), 95 Rue Marietton

Célibataire

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

La société par actions simplifiée qui existe entre le ou les propriétaire(s) des actions existantes et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a, pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes activités de transport public routier de marchandises et de location de véhicules avec conducteur ; le transport de marchandises pour le compte d'autrui ; la location de matériels de transports routiers ; les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers ; l'achat la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, le prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de **A2Z**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vienne (38200), 5 Rue Serpaize.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en FRANCE ou départements d'Outre-Mer, en vertu d'une décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un pays étranger doit être autorisé par l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin.

Par exception le premier exercice social débute à compter de la date de son immatriculation jusqu'au 30 Juin 2021.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – TITRES SOCIAUX

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Une somme en numéraire d'un montant total de **neuf mille euros (9 000 €)**, correspondant au montant du capital et à **900 actions de dix euros (10 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par la banque Crédit Agricole Centre-Est, agence sise 22 Bd Baron du Maris 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 9 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Les actions souscrites par Monsieur Wejih REJAB l'ont été avec des sommes provenant de ses fonds propres.

Suivant décision de l'actionnaire unique en date du 21 Janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 000 euros, répartie comme suit :

- apport en numéraire pour 15 000 euros.

Le capital social est donc porté à 24 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-quatre mille euros (24 000€)**.

Il est divisé en **2 400 actions de 10 euros (10 €)** chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée statue aux conditions de quorum ou de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés sont admis à souscrire ces actions, à titre préférentiel proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société.

Les associés peuvent aussi, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée et en joignant, s'il y a lieu l'acceptation du ou des bénéficiaires au profit du ou desquels est faite la renonciation.

La décision des associés autorisant l'augmentation de capital peut supprimer également ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, dans les limites légales, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Le capital peut être réduit par une décision de la collectivité des associés, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction de capital doit s'effectuer dans les limites légales et ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription mais de la totalité de l'éventuelle prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le Président, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la loi 75-619 du 11 juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère à l'égard de tiers et de la société, par virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérés par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

La possession d'une seule action entraîne de plein droit adhésion à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi. Chaque fois

qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si le requérant est héritier.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins la majorité simple des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en

justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé, il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés peut également décider à l'unanimité l'agrément d'associés nouveaux en précisant dans sa décision qu'elle renonce aux notifications, modalités et délais relatifs à la demande d'agrément

ARTICLE 14 - EXCLUSION

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a

lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visés ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 13.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE- DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Monsieur Wejih REJAB, né le 16/12/1983 à Dijon (21), de nationalité Française, demeurant à LYON 9^{ème} (69009), 95 Rue Marietton est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée non limitée.

En cas de décès ou incapacité de gérer la société, le conjoint de Monsieur Wejih REJAB – ou à défaut l'enfant aîné - ou à défaut ses autres enfants dans l'ordre de naissance - ou à défaut ses héritiers - sera habilité à convoquer une assemblée des associés en vue de nommer le Président qui lui succéderait ou s'il ne s'en présentait pas, un liquidateur de la société ;

Par décision collective, les associés peuvent désigner, sur proposition du président, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés.

Tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président, sur proposition du président.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par le code du travail, exclusivement auprès du président.

TITRE IV CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions légales, désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'associés.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos.

Ils interviennent dans les conditions fixées par la Loi en ce qui concerne les conventions.

Lors de la création de la société, il n'est pas décidé de nommer un commissaire aux comptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES· OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés : Approbation des comptes annuels et

affectation des résultats,

Le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce et décisions s'y rapportant,

Nomination, révocation du président et des directeurs généraux délégués, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,

Nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant

Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé, Augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières, autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

Transformation en société d'une autre forme, Prorogation de la durée de la société,

Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur. Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES- FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé

n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix

sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et le cas échéant l'annexe, et établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état

des sûretés consenties par elle.

Tous ces documents sont mis le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

Les modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels et dans les méthodes d'évaluation retenues sont également signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'au moins un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

La collectivité des associés décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués,

Les pertes reportées par décision de la collectivité des associés sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

TITRE VI LIQUIDATION

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VII LITIGES

ARTICLE 27 - INTERPRETATION DES STATUTS

Dans le cas où les clauses des présents statuts renvoient aux dispositions légales, celles-ci devront être interprétées selon les textes s'appliquant aux sociétés par action simplifiée puis par défaut à ceux relatifs aux sociétés anonymes, enfin au Code des Sociétés et au Code Civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A LYON

Le 1^{er} novembre 2020

Monsieur Wejih REJAB

Statuts Modifiés le 16/06/2025

Signé par Wejih REJAB
Le 25/06/2025

ID: tx_xYYW0VbdLlxb

Signed with
Universign